

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEB-2025-217-0001 DU 05 AOÛT 2025  
PORTANT APPROBATION DU PLAN DE GESTION CYNÉGÉTIQUE « PERDRIX ROUGE »  
POUR LA PÉRIODE 2025-2031**

Le préfet de la Lozère  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement notamment les articles L.123-19-1, L.425-14 et L.425-15;

**VU** le code de l'environnement notamment les articles R.424-1 et R.424-6 ;

**VU** le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;

**VU** le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes ;

**VU** le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Gilles QUÉNÉHERVÉ préfet de la Lozère ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces gibier dont la chasse est autorisée ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2020-189-0002 du 7 juillet 2020 modifié portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0003 en date du 02 juin 2025 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2025-2026 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-DCIAT-BCPPAT2024-332-020 du 27 novembre 2024 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL directrice départementale des territoires de la Lozère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2025- 034-0001 en date du 24 janvier 2025 de Mme Agnès DELSOL, directrice départementale portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

**CONSIDÉRANT** la demande de la fédération départementale des chasseurs suite à la délibération de son assemblée générale réunie le 13 mars 2025 sollicitant la mise en place d'un plan de gestion cynégétique relatif à l'espèce Perdrix rouge sur 76 communes ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 7 mai 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la délibération du conseil d'administration du Parc national des Cévennes en date du 26 juin 2025 ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'observations déposées dans le cadre de la consultation du public qui s'est déroulée du 10 juillet au 2 août 2025 inclus ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de sensibiliser les détenteurs de droit de chasse à la nécessité de favoriser le maintien et le développement des populations de perdrix rouge (*Alectoris rufa*) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'encadrer les prélèvements de Perdrix rouge afin de préserver une population naturelle ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'avoir, pour cette espèce, des zones de gestion homogènes et cohérentes ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale des territoires ;

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** En vue d'améliorer la gestion de l'espèce Perdrix rouge (*Alectoris rufa*), le plan de gestion cynégétique est agréé pour une période de 6 ans sur le territoire des 76 communes ou communes déléguées suivantes :

<b>Secteur écologique</b>	<b>Communes</b>
<b>Sauveterre</b>	BALSIEGES BANASSAC BARJAC CANILHAC CHANAC CULTURES ESCLANEDES ISPAGNAC LA CANOURGUE LA TIEULE LAVAL-DU-TARN LE MASSEGROS LE RECOUX QUEZAC SAINT-GEORGES-DE-LEVEJAC SAINT-ROME-DE-DOLAN SAINT-SATURNIN SAINTE-ENIMIE
<b>Méjean</b>	BASSURELS FRAISSINET-DE-FOURQUES GATUZIERES HURES-LA-PARADE LA MALENE LE ROZIER LES VIGNES MAS-SAINT-CHELY MEYRUEIS MONTBRUN ROUSSES SAINT-PIERRE-DES-TRIEPIERS VEBRON

**Mont Lozère - Cévennes**

ALTIER  
BAGNOLS-LES-BAINS  
BARRE-DES-CEVENNES  
BEDOUES  
BRENOUX  
CASSAGNAS  
CHADENET  
COCURES  
CUBIERES  
CUBIETTES  
FLORAC  
FRAISSINET-DE-LOZERE  
GABRIAC  
LA SALLE-PRUNET  
LANUEJOLS  
LE BLEYMARD  
LE COLLET-DE-DEZE  
LE POMPIDOU  
LE PONT-DE-MONTVERT  
LES BONDONS  
MAS-D'ORCIERES  
MOISSAC-VALLEE-FRANCAISE  
MOLEZON  
POURCHARESSES  
PREVENCHERES  
SAINT-ANDEOL-DE-CLERGUEMORT  
SAINT-ANDRE-CAPCEZE  
SAINT-ANDRE-DE-LANCIZE  
SAINT-BAUZILE  
SAINT-ETIENNE-DU-VALDONNEZ  
SAINT-FREZAL-DE-VENTALON  
SAINT-GERMAIN-DE-CALBERTE  
SAINT-HILAIRE-DE-LAVIT  
SAINT-JULIEN-D'ARPAON  
SAINT-JULIEN-DU-TOURNEL  
SAINT-LAURENT-DE-TREVES  
SAINT-MARTIN-DE-BOUBAUX  
SAINT-MARTIN-DE-LANSUSCLE  
SAINT-MAURICE-DE-VENTALON  
SAINT-MICHEL-DE-DEZE  
SAINT-PRIVAT-DE-VALLONGUE  
SAINTE-CROIX-VALLEE-FRANCAISE  
SAINTE-HELENE  
VIALAS  
VILLEFORT

Le présent arrêté s'applique au territoire de chasse des 76 communes ou communes déléguées, que ce territoire se situe à l'intérieur ou à l'extérieur du cœur du parc national des Cévennes.

La période de 6 ans s'entend jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2031.

Article 2 : Sur les 76 communes citées à l'article 1, la chasse de la perdrix rouge n'est possible, au maximum, que durant quatre week-ends du mois d'octobre.

Le calendrier du nombre de jour de chasse est défini annuellement, commune par commune, après analyse des données de suivi de l'espèce : analyse du tableau de chasse de l'année N-1, comptages de printemps au chant et estimation du succès de la reproduction en été de

l'année N, selon le tableau de répartition suivant :

		Nombre de jeunes/couple				
		<=2	>2	>3	>4	>5
Densité couples/100ha	<=2					
	>2		2	2	4	4
	>4		2	4	4	6
	>6		4	4	6	8
	>8		4	6	8	8
		Nombre de jours de chasse				

Un arrêté préfectoral annuel fixe le calendrier de chasse pour la saison N après la réunion de la commission technique définie à l'article 3.

Article 3 : Une commission technique en charge de l'analyse des données de suivi de l'espèce est créée. Elle est composée de représentants de la DDT, du Parc national des Cévennes, de la Fédération des Chasseurs, de l'Association cynégétique du PNC, de l'OFB et de deux chasseurs locaux par secteurs écologiques.

Cette commission a pour objet la présentation des résultats des suivis perdrix rouge (comptages année N et tableau de chasse N-1) afin d'établir le nombre de jours de chasse de la saison à suivre (année N) par secteur écologique, commune par commune sur l'ensemble du territoire du plan de gestion cynégétique.

Elle se réunit annuellement au cours de la première quinzaine de septembre de l'année N.

#### Article 4 : PMA journalier

Indépendamment du nombre de jours de chasse défini annuellement, le prélèvement journalier autorisé par chasseur est limité à deux (2) oiseaux pour l'ensemble du territoire soumis au plan de gestion cynégétique « perdrix rouge ».

Les oiseaux prélevés seront immédiatement, et préalablement à tout transport, renseignés sur le carnet de prélèvement délivré, sur demande expresse du chasseur, par la fédération départementale des chasseurs de la Lozère ; le dispositif de marquage correspondant est apposé sur une patte. Le carnet est obligatoirement retourné dès la fin de la saison de chasse et, dans tous les cas avant le 28 février de l'année cynégétique en cours, à la Fédération Départementale des Chasseurs, y compris en l'absence de prélèvement. L'absence de retour du carnet de prélèvement entraîne le refus de délivrance d'un carnet pour la saison de chasse N+1.

#### Article 5 : Lâchers de repeuplement

Sur ces communes, seuls sont autorisés les lâchers de perdrix rouge de repeuplement. Les opérations repeuplements sont possibles, après avis technique de la fédération départementale des chasseurs de la Lozère, en suivant un protocole sous contrat établi avec cette dernière. La chasse sur ces zones préétablies sera interdite pour une durée minimale de trois ans.

Article 6 : Toute personne physique qui ne respecterait pas les prescriptions du présent arrêté s'expose à des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'environnement.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date

de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Lozère ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 8 : La directrice départementale des territoires, le directeur de l'établissement public du parc national des Cévennes et le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère et dont copie sera adressée à la secrétaire générale de la préfecture, à la sous-préfète de l'arrondissement de Florac, aux maires des communes concernées, à la colonelle commandant du groupement de gendarmerie de Lozère, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, à la directrice de l'agence départementale de l'office national des forêts, au président de l'association cynégétique du PNC.

Pour le préfet et par délégation,  
l'adjoint au chef de service eau et biodiversité,



Jérôme DUMONT

